

République française 2025/...
Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt

Extrait du registre des délibérations du conseil
communautaire

Décision 2025/90 portant création d'une régie de recettes
Perception des droits de place marché du quai des entreprises
Perception des droits d'entrée toilettes publiques du quai des entreprises
Perception des sanitaires publics implantés à proximité du parking relais

Le Président de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse,

- *Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;*
- *Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;*
- *Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire n° 2020/57 en date du 23 juillet 2020 modifiée par délibération n°2021/68 en date du 27 mai 2021 et par délibération n°2024/184 en date du 26 septembre 2024 autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux » ;*
- *Vu la décision 2023/69 du 22 septembre 2023 portant modification à la création d'une régie de recettes, perception des droits de place marché du quai des entreprises, perception des droits d'entrée toilettes publiques du quai des entreprises, perception des sanitaires publics implantés à proximité du parking relais ;*
- *Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date 25 septembre 2025 ;*

Décide,

Article 1 : La décision 2023/69 est abrogée.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes pour la perception des droits de places dus par les exposants passagers du marché dominical du Quai des Entreprises, des droits d'entrée pour l'utilisation des toilettes publiques du Quai des Entreprises à Coustellet et du parking relais à Cavaillon.

Article 3 : Cette régie est installée au siège, 315 avenue Saint Baldou 84300 Cavaillon. Les droits de place du marché sont encaissés au Quai des Entreprises 84660 MAUBEC. Les droits d'accès pour l'utilisation des toilettes publiques sont encaissés au Quai des entreprises 84660 Maubec et à proximité du parking relais 84300 CAVAILLON.

Article 4 : La régie fonctionne continuellement.

Il est précisé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

 Luberon Monts de Vaucluse AGGLOMÉRATION	République française Département de Vaucluse – Arrondissement d’Apt 2025/... Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire
---	--

Article 5 : La régie encaisse les produits suivants :

- Droits de places dus par les exposants passagers du marché dominical du Quai des Entreprises à Coustellet.
- Droits d’entrée pour l’utilisation des toilettes publiques.

Article 6 : Les recettes désignées à l’article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1 : par chèque ;
- 2 : en numéraire ;

Le paiement en numéraire est unique pour les droits d’entrée aux toilettes publiques. (système automatique compteur cumulable)

Les recettes des droits de places sont perçues contre remise à l’usager d’une quittance P1RZ.

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des finances publiques du Vaucluse.

Article 8 : L’intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 9 : Le montant maximum de l’encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 Euros.

Article 10 : Le régisseur de recettes est tenu de verser au comptable public d’Avignon, le montant de l’encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l’article 10 et au minimum une fois par mois accompagné des justificatifs des opérations de recettes.

Article 11 : Le régisseur verse auprès du service financier de la Communauté d’agglomération LMV la totalité des justificatifs des opérations de recettes toutes les semaines pour les recettes des droits de place, 2 fois par an pour les recettes des toilettes publiques.

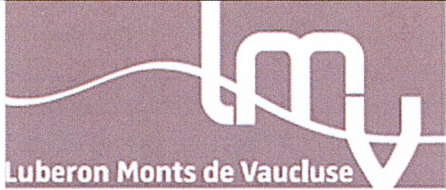
Article 13 : Le régisseur ne percevra pas une indemnité de maniement des fonds précisée dans l’acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le mandataire suppléant ne percevra pas une indemnité de maniement des fonds précisée dans l’acte de nomination, selon la réglementation en vigueur, au prorata du temps pendant lequel il assurera le fonctionnement de la régie.

Article 15 :

Madame la Directrice Générale des services de la communauté d’agglomération et Monsieur le Comptable public de la trésorerie d’Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision.

Il est précisé que la présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès de la communauté d’agglomération ou d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l’Etat.

 Luberon Monts de Vaucluse AGGLOMÉRATION	République française 2025/... Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire
---	---

Article 16 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse, au régisseur et au mandataire suppléant.

Fait à Cavaillon, le 30 septembre 2025

Le Président

Gérard DAUDET



Il est précisé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.